

PREFECTURE DU CANTAL

ARRÊTE n°2009-1107 du 30 juillet 2009 Fixant des prescriptions particulières à l'exploitation d'installations classées par le Centre Hospitalier H. Mondor, sur la commune d'Aurillac

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 1434 (installations de remplissage et distribution de liquides inflammables)
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 « emploi ou stockage de chlore »
Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié en dernier lieu le 5 juin 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 : stockage de polymères
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2033 du 4 août 1978 rendant applicables dans le département du Cantal les prescriptions générales dénommées « arrêtés types » aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et en particulier celles concernant les installations de réfrigération et compression (ex rubrique 361) et de lavage du linge (ex rubrique 91) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 portant autorisation d'exploiter une chaufferie au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac ;
Vu la déclaration de modifications formulée le 24 octobre 2008 par monsieur le directeur du centre hospitalier Henri Mondor, décrivant les modifications apportées à la chaufferie du centre hospitalier après l'arrêt de l'incinérateur de déchets précédemment exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur le même site, et ses plans annexés,
Vu le dossier déposé à l'appui de cette déclaration, comprenant en particulier l'inventaire de l'ensemble des activités vis à vis de la réglementation relative aux installations classées ;
Vu le procès verbal de récolement établi le 14 avril 2009 par l'inspecteur des installations classées relatif au démantèlement de l'incinérateur de déchets exploité par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2009 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2009 ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-50 à R.512-53 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables d'une part aux installations classées relevant du régime de la déclaration nouvellement déclarées, d'autre part aux installations classées régulièrement autorisées modifiées ne relevant plus que du régime de la déclaration, sont prises par arrêté préfectoral après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDERANT que l'exploitation de la seule chaufferie a reçu l'autorisation préfectorale et que les modifications engagées la font relever désormais du niveau de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Centre Hospitalier Henri Mondor, situé avenue de la république à Aurillac, est autorisé à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	régime
1138.4b	Emploi et stockage de chlore	Quantité maximale stockée 155 kg	DC
1434.1b	Installation de distribution de carburants	Débit maximal équivalent 6,5 m3/h	DC
2910-A2	Installations de combustion	Puissance thermique totale de la centrale : 12,1 MW Puissance thermique de la blanchisserie 3,29 MW Groupe électrogène (EJP) : 4,5 MW Total : 19,89 MW	DC
		Groupes électrogènes de secours : 6,12 MW	
2340.2	Blanchisserie	Capacité maximale de lavage 4,3 T/j	D
2662.b	Stockage de polymères	Quantité maximale stockée 192 m3	D
2920.2b	Installations de réfrigération et de compression	Puissance électrique absorbée totale 493,2 kW	D

Régime de l'activité : A – Autorisation DC – Déclaration Contrôlée D – Déclaration]

Article 2 – prescriptions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
19/12/2008	Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
17/12/2008	Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138 « emploi ou stockage de chlore »
02/12/2008 25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié en dernier lieu le 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion
14/01/2000 05/06/2001	Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié en dernier lieu le 5 juin 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 : stockage de polymères
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 3 - Contrôle périodique des installations classées DC :

Les installations visées par la mention DC au tableau de l'article 1 sont soumises à contrôles périodiques, par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques correspondantes des arrêtés ministériels rappelés au tableau de l'article 2 ci avant .

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier relatif à l'installation classée. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les deux derniers rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités et échéances : Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée concernée, par un organisme agréé selon les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. La Périodicité du contrôle est de 5 ans. Elle est portée à 10 ans pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001.

Article 4- Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à la législation des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 - actes antérieurs

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 - Modifications et cessation d'activité

Article 8.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 8.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 8.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 et suivants du code de l'Environnement.

Article 9 - Incidents ou accidents Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 13 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Aurillac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AUBIERE
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 30 juillet 2009

pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
signé : Jean-Marie WILHELM

ANNEXE 2 : PLAN DE LA NOUVELLE CHAUFFERIE

